



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/42
21 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : BRUNÉI DARUSSALAM

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE ET PNUD

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS BRUNÉI DARUSSALAM

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), PNUD

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2019	3,33 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					3,33				3,33

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 :	6,10	Point de départ des réductions globales durables :	6,10
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	2,14	Restante :	3,96

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,2	0	0	1,2
	Financement (\$US)	198 023	0	0	198 023
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,8	0	0	0,8
	Financement (\$US)	127 812	0	0	127 812

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,96	3,96	3,96	1,98	1,98	1,98	0,00	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			3,96	3,96	3,96	1,98	1,98	1,98	0,00	s.o.
Coûts du projet - Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	149 100	0	76 100	0	67 300	0	58 500	351 000
		Coûts d'appui	19 383	0	9 893	0	8 749	0	7 605	45 630
	PNUD	Coûts de projet	11 000	0	154 000	0	69 000	0	0	234 000
		Coûts d'appui	990	0	13 860	0	6 210	0	0	21 060
Coûts totaux du projet - demande de principe (\$US)			160 100	0	230 100	0	136 300	0	58 500	585 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			20 373	0	23 753	0	14 959	0	7 605	66 690
Total des fonds - demande de principe (\$US)			180 473	0	253 853	0	151 259	0	66 105	651 690

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	149 100	19 383
PNUD	11 000	990
Total	160 100	20 373

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
---------------------------------	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Brunéi Darussalam, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution, a présenté une demande concernant la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 651 690 \$US, comprenant 351 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 630 \$US pour le PNUE, et 234 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 21 060 \$US pour le PNUD, conformément à la présentation initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de cette réunion s'élève à 324 973 \$US, comprenant 175 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 815 \$US pour le PNUE, et 116 200 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 458 \$US pour le PNUD, conformément à la présentation initiale.

État d'avancement de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour le Brunéi Darussalam a été initialement approuvée lors de la 66^e réunion³ afin de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 315 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, en vue d'éliminer 2,14 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. La quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée dans le cadre du processus d'approbation intersession pour la 85^e réunion en mai 2020; la phase I sera achevée d'ici décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Brunéi Darussalam a déclaré une consommation de 3,33 tonnes PAO de HCFC en 2019, qui est de 45 pour cent inférieure à la valeur de référence. La consommation de HCFC pour 2015-2019 figure au tableau 1 ci-après :

Tableau 1. Consommation de HCFC au Brunéi Darussalam (données de l'article 7 pour 2015-2019)

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	64,89	68,13	62,69	61,34	60,52	110,91
Tonnes PAO	3,57	3,75	3,45	3,37	3,33	6,10

5. Le Brunéi Darussalam ne consomme du HCFC-22 que dans le secteur de l'entretien. L'augmentation de la consommation entre 2015 et 2016 est attribuable à un gros importateur qui n'a pas importé de HCFC en 2015, mais plutôt en 2016. Depuis lors, la réduction de la consommation est due à une diminution annuelle des quotas d'importation émis par le gouvernement, à l'application rigoureuse du système d'octroi de permis, et aux activités mises en œuvre dans le cadre de la phase I du PGEH, dont les formations portant sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation, l'aide technique apportée au secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et la sensibilisation accrue aux substances de remplacement des HCFC. Par ailleurs, l'introduction de technologies de remplacement sur le marché local a également contribué à la baisse de la consommation de HCFC-22.

² Selon la lettre du 7 juillet 2020 adressée au PNUE par le ministère du Développement durable du Brunéi Darussalam.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/31 et annexe XVII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement du Brunéi Darussalam a déclaré dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2019 une consommation dans le secteur des HCFC conforme aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. Dans le cadre de la phase I du PGEH, le Brunéi Darussalam a continué de mettre en œuvre son système d'octroi de permis qui contrôle les importations et les exportations de SAO par le biais d'un système de déclaration et de demande de permis en ligne suite à l'ordonnance des douanes émise en 2005; le système d'octroi de quotas de HCFC a été introduit en 2013. Le gouvernement applique depuis 2013 un système d'inspection et d'étiquetage obligatoires des contenants de HCFC-22. Le Service des douanes a intégré le système d'octroi de permis de SAO dans son programme de formation. Au total, 36 agents des douanes ont été formés dans le cadre de la phase I.

8. Un règlement visant à contrôler les importations et exportations de HFC en vertu d'une modification de la Loi des douanes relative à l'interdiction des SAO et aux restrictions associées sera bientôt publié avant sa promulgation. L'importation des frigorigènes inflammables à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) (p. ex., HFC-32 et R-290) est actuellement interdite pour des questions de sécurité. Le directeur de l'Environnement, des Parcs et des Loisirs (DEPR) collabore avec le Service des incendies et sauvetages et le Service du génie mécanique et électrique en vue de modifier l'autorité responsable des permis d'importation, de stockage, de transport et d'utilisation des frigorigènes inflammables, en vertu de l'ordonnance relative à la sécurité incendie 2016. Il a été décidé que le DEPR sera désormais chargé de gérer l'émission des permis et le suivi des frigorigènes inflammables, au même titre que les autres frigorigènes gazeux, par l'entremise du système de demande de permis.

Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

9. Au total, 257 techniciens ont été formés sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien des appareils de réfrigération, y compris un maître instructeur et une personne-ressource qui ont reçu une formation sur les frigorigènes inflammables en Chine. Dix ensembles d'appareils de récupération ont été acquis pour le programme de récupération, de recyclage et de réutilisation, dont cinq ont été distribués à certaines entreprises de réfrigération et de climatisation après l'achèvement des formations sur les bonnes pratiques. Les cinq autres ensembles devraient être distribués en 2020; et un accord a été signé pour créer un centre de régénération, qui a reçu un mini-appareil de régénération et les outils associés.

10. Le financement initialement destiné au programme d'incitation pilote visant à remplacer des climatiseurs résidentiels et cinq appareils de réfrigération et climatisation à usage commercial à base de HCFC-22 a été réaffecté en vue de fournir de l'équipement et des outils à l'Institut d'enseignement technique du Brunéi Darussalam, principal centre de formation du secteur de la réfrigération, pour la formation sur l'application en toute sécurité des technologies de remplacement. Cette réaffectation a été approuvée par l'IAP pour la 85^e réunion.

Niveau de décaissement

11. En date de juillet 2020, sur le montant total approuvé de 315 000 \$US (183 000 \$US pour le PNUE et 132 000 \$US pour le PNUD), 239 459 \$US ont été décaissés (147 325 \$US pour le PNUE et 92 134 \$US

pour le PNUD). Le solde s'élevant à 75 541 \$US, y compris 32 100 \$US approuvés pour la quatrième et dernière tranche,⁴ sera décaissé en 2020 et 2021.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

12. Déduction faite des 2,14 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 3,96 tonnes PAO de HCFC-22.

Distribution sectorielle des HCFC

13. Dans le pays, il y a environ 300 techniciens en réfrigération et climatisation travaillant dans 57 ateliers, dont à peu près 120 techniciens indépendants, qui prennent en charge les appareils suivants : systèmes de climatisation monobloc et bibloc, systèmes autonomes et à volume variable de frigorigènes (VVF),⁵ refroidisseurs, appareils de réfrigération à usage commercial (congélateurs autonomes, présentoirs de supermarché) et magasin frigorifique, comme le montre le tableau 2 ci-après :

Tableau 2. Distribution sectorielle de HCFC-22 au Brunéi Darussalam en 2019

Secteur/Application	Stock d'appareils	Charge moyenne (kg)	Taux de fuite (%)	Consommation (tm)
Climatiseurs de salle	224 000	1,2	10	26,88
Système autonome et VVF	7 250	10	20	14,50
Refroidisseurs	108	320	10	3,46
Réfrigérateurs à usage commercial	280	2,4	33	0,22
Chambre froide	132	20	20	0,53
Total	231 770	s.o.	s.o.	45,59

14. Le HCFC-22 représente 32 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, alors que le HFC-134a représente 38,5 pour cent et les autres (R-410A, R-407C, R-404A) 29,5 pour cent.

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

15. La phase II du PGEH a été conçue à partir de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la phase I; elle propose la mise en œuvre et l'application des politiques et règlements en place, ainsi que d'autres mesures; assistance technique, formation et renforcement des capacités; activités de sensibilisation et d'éducation; et suivi. La phase II favorisera par ailleurs l'introduction durable des options à faible PRP dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

16. La phase II propose les activités suivantes :

⁴ Le PNUE a soumis à l'attention du gouvernement un projet d'accord de financement réduit pour la mise en œuvre de la quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH; la première avance en espèces, qui s'élève à 12 750 \$US (50 pour cent), devrait être décaissée par le PNUE le 30 octobre 2020.

⁵ Les systèmes à volume variable de frigorigènes (VVF) sont des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation à grande échelle qui peuvent fonctionner à capacité élevée; sa conception spécifique varie selon l'application. Les systèmes VVF peuvent être des systèmes de pompe thermique ou de récupération de chaleur, qui assurent simultanément le chauffage et le refroidissement.

- a) *Politique et règlement relatifs aux SAO* : Examen de politique en vue d'explorer les possibilités d'interdiction frappant les appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC; de limiter la vente de HCFC aux techniciens en réfrigération et climatisation certifiés et d'exiger la présence d'un technicien certifié dans tous les ateliers d'entretien; élaboration de règlements imposant des conditions aux techniciens en réfrigération et climatisation autonomes dans le pays; 10 réunions de consultation sur diverses propositions et divers amendements à la réglementation existante; poursuite des exigences obligatoires en matière d'étiquetage et production d'autocollants pour les contenants de HCFC inspectés par le DEPR (PNUE) (10 000 \$US);
- b) *Formation des agents des douanes et d'application de la loi* : Formation de 40 à 60 agents des douanes et d'application de la loi par l'entremise de quatre formations de recyclage de deux jours sur la nouvelle politique/réglementation et l'information sur les technologies à base de SAO; et trois ateliers d'introduction à l'intention des nouveaux agents des douanes sur le contrôle des SAO et des appareils de réfrigération et de climatisation; deux ateliers spécifiques à l'intention de 40 agents des douanes aux postes frontières terrestres en vue d'instaurer un dialogue avec les agents d'application de la loi des pays voisins; cinq ateliers d'une journée à l'intention de 150 courtiers en douanes et importateurs destinés à améliorer la collecte et la présentation des données afin d'accroître la sensibilisation à la réglementation gouvernementale sur tous les frigorigènes et appareils de refroidissement et climatisation (PNUE) (33 000 \$US);
- c) *Renforcement des capacités des douanes en matière de contrôle des importations/exportations de HCFC* : Assistance technique en vue d'améliorer le profilage des risques liés aux SAO pour suivre les importations, et fourniture de cinq identificateurs de frigorigènes multiples (y compris les consommables) (PNUE) (10 000 \$US) et (PNUD) (30 000 \$US);
- d) *Formation sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien* : Mise à jour périodique sur la formation des maîtres instructeurs (une en 2021 et une en 2026); formation à l'intention de 160 techniciens en réfrigération et climatisation sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien et les technologies liées aux frigorigènes de remplacement inflammables, en particulier les appareils à base de HFC-32; trois ateliers de formation des 112 techniciens indépendants en réfrigération et climatisation sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien, y compris la manipulation des frigorigènes inflammables; et deux ateliers de formation sur l'entretien des gros appareils de réfrigération à usage commercial et chambres froides (PNUE) (65 000 \$US);
- e) *Certification des techniciens en réfrigération et climatisation* : Élaboration et mise en place d'un système de certification autonome pour les pratiques exemplaires en matière d'entretien à l'intention de tous les techniciens en réfrigération et climatisation, dont : deux réunions de consultation; un consultant chargé de concevoir et élaborer le plan; assistance technique aux services gouvernementaux concernés, en vue d'explorer les options mises en œuvre; formation d'un évaluateur de compétences; et accroissement de la sensibilisation des intervenants concernés (PNUE) (56 000 \$US);
- f) *Acquisition d'appareils de formation* : Acquisition de matériel pour les centres de formation, après l'évaluation des besoins, et d'outils d'entretien pour les ateliers d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation sélectionnés d'après des critères d'admissibilité à déterminer (liste d'acquisition des appareils et outils à déterminer); et assistance technique et réunions de consultation (PNUD) (204 000 \$US);

- g) *Sensibilisation et information du public* : Conception et production de matériel de sensibilisation et campagne médiatique destinée à des groupes ciblés (p. ex., techniciens en entretien d'appareils de réfrigération et de climatisation, utilisateurs finaux, importateurs, consommateurs, écoles techniques, et organismes gouvernementaux) en vue d'obtenir leur collaboration et leur soutien complets pour mettre en œuvre les différentes composantes du PGEH. Les outils et documents OzonAction du PNUE seront par ailleurs adaptés et diffusés comme il convient (PNUE) (60 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi des projets

17. Le mécanisme de suivi établi dans le cadre de la phase I du PGEH poursuivra ses activités pendant la phase II, au cours de laquelle l'Unité nationale d'ozone (UNO) suivra les activités, présentera des rapports sur l'état d'avancement et collaborera avec les intervenants en vue d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 117 000 \$US pour le PNUE (c.-à-d., personnel et consultants (100 000 \$US), et pour les déplacements et réunions liés au suivi (17 000 \$US)).

Mise en œuvre de la politique sur l'intégration de l'égalité des sexes

18. Le gouvernement du Brunéi Darussalam a adopté un cadre réglementaire pour les droits des femmes, compte tenu des politiques du PNUE sur l'intégration de l'égalité des sexes et de la décision 84/92 d).⁶ L'UNO informera les intervenants concernés relativement à la politique sur l'intégration de l'égalité des sexes du Fonds et encouragera les femmes à participer aux événements/activités organisés dans le cadre de la phase II du PGEH. L'Unité recueillera des données différenciées selon le sexe, y compris pour les techniciens en réfrigération et climatisation et les agents des douanes, dans la mesure du possible, afin de les intégrer aux rapports périodiques sur la mise en œuvre des tranches et/ou le rapport d'achèvement de projet.

Coût total de la phase II du PGEH

19. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Brunéi Darussalam s'élève à 585 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la présentation initiale, afin de satisfaire à 100 pour cent l'objectif de réduction par rapport à la valeur de référence d'ici 2030, en accord avec la décision 74/50 c) xii).

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

20. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, qui s'élève à 291 700 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2021 et décembre 2024 et comprendra les activités suivantes :

- a) *Politique et réglementation relatives aux SAO* : Renforcement de la capacité institutionnelle nationale et mesures visant à réduire la consommation de HCFC et soutenir l'élimination des HCFC par l'examen et la mise à jour des règlements relatifs aux SAO afin de limiter la vente des HCFC aux techniciens certifiés en réfrigération et climatisation et d'établir une structure réglementaire pour les techniciens d'entretien indépendants; et poursuite des exigences en matière d'étiquetage et production d'autocollants pour les contenants de HCFC (PNUE) (6 000 \$US);
- b) *Formation des agents des douanes et d'application de la loi* : Un atelier de recyclage de deux jours destiné à former 12 instructeurs, avec l'appui d'un expert international; deux ateliers d'une journée à l'intention de 60 courtiers en douanes et importateurs faisant le point sur la politique et la réglementation gouvernementales et donnant un aperçu du système d'octroi de permis et de quotas (p. ex., codes du système harmonisé (HS) révisé,

⁶ La décision 84/92 d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

processus d'autorisation douanière, compte rendu obligatoire des importations réelles au DEPR, et exigence obligatoire d'étiquetage); et un atelier de formation à l'intention de 20 agents des douanes aux postes frontières terrestres, avec le pays voisin appuyant le dialogue et partageant l'expérience sur le plan du suivi du commerce de SAO et de la prévention du commerce illicite (PNUE) (18 000 \$US);

- c) *Renforcement des activités douanières de contrôle des importations/exportations de HCFC* : Assistance technique en vue d'améliorer l'analyse de profil de risque lié aux SAO en vue de suivre les importations, et fourniture d'un identificateur de frigorigène multiple et de consommables (PNUE) (10 000 \$US) et (PNUD) (10 000 \$US);
- d) *Formation sur les bonnes pratiques en matière d'entretien* : Organisation d'un atelier national avec des personnes-ressources internationales en vue d'enrichir les connaissances de 10 maîtres instructeurs sur les bonnes pratiques en matière d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation (y compris les technologies de remplacement émergentes, la récupération des frigorigènes et le maintien de l'efficacité énergétique) et participation de quatre maîtres instructeurs à un atelier régional sur les dernières avancées des technologies de remplacement qui sera organisé par le PNUE avec des personnes-ressources internationales; un atelier sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien et les technologies liées aux substances de remplacement inflammables, en particulier les climatiseurs à base de HFC-32 à l'intention de 16 techniciens indépendants; et un atelier de formation portant sur le secteur des gros appareils de réfrigération à usage commercial/chambre froide à l'intention de 16 techniciens qui entretiennent ces types d'appareils (PNUE) (21 000 \$US);
- e) *Certification des techniciens en réfrigération et climatisation* : Réunions de consultation et assistance technique sur la mise en place des systèmes de certification; formation des évaluateurs en vue de renforcer leur capacité à évaluer la compétence des techniciens en réfrigération et climatisation; et soutien des coûts de certification des techniciens en réfrigération et climatisation (PNUE) (33 500 \$US);
- f) *Acquisition d'appareils de formation* : Évaluation des besoins et assistance technique pour l'utilisation et l'entretien des outils d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, et acquisition d'outils destinés à renforcer la capacité des centres de formation existants. La liste provisoire des outils comprend notamment une pompe à vide rotative à deux phases, une balance électronique, une jauge de collecteur numérique de frigorigène multiple, un détecteur de fuite, des outils de canalisation de frigorigène, et des outils de mesure et connexes; afin de permettre aux centres de formation de dispenser des modules à jour, notamment en ce qui a trait à la manipulation et à l'entretien des appareils à base de frigorigènes inflammables (PNUD) (106 200 \$US);
- g) *Sensibilisation et information* : Conception et production de documents de sensibilisation et campagne médiatique destinés à des groupes ciblés (p. ex., techniciens en entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, utilisateurs finaux, importateurs, consommateurs, écoles techniques et organismes gouvernementaux) afin d'obtenir leur collaboration et soutien complets pour la mise en œuvre des projets jusqu'à la fin de la première tranche (PNUE) (28 500 \$US);
- h) *Mise en œuvre et suivi des projets* : (PNUE) (58 500 \$US) : Pour les coûts relatifs au personnel, aux consultants et autres effectifs (50 000 \$US); et pour les déplacements liés au suivi et des réunions (8 500 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

21. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH en fonction de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale pour la phase II

22. Le gouvernement du Brunéi Darussalam a proposé de satisfaire son objectif de réduction de 100 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2030, étant entendu que la consommation nationale de 2030 à 2040 (c.-à-d., le soutien final à l'entretien) suivra les dispositions du Protocole de Montréal.⁷ Le gouvernement s'engage par ailleurs à ce que lorsque la consommation est nécessaire pour le soutien final à l'entretien, il fera son possible pour établir des critères stricts à l'intérieur du système d'octroi de permis afin de limiter et suivre les quantités utilisées en fonction de ce qui est autorisé par le Protocole.

Cadre juridique

23. Le gouvernement du Brunéi Darussalam a déjà émis des quotas d'importation des HCFC pour 2020 à 3,89 tonnes PAO, valeur inférieure aux objectifs du Protocole de Montréal de 3,96 tonnes PAO.

Questions techniques et relatives aux coûts

24. En réponse à une question concernant le chevauchement potentiel des activités dans le cadre de la dernière tranche de la phase I du PGEH approuvée en mai 2020 et de la première tranche de la phase II, le PNUE a expliqué que les activités de la phase II ne commenceront pas avant le début de 2021; l'achèvement des restrictions imposées aux appareils à base de HCFC (interdiction frappant les climatiseurs à base de HCFC (jusqu'à 2,5 HP) est compris dans la dernière tranche de la phase I, alors que l'inclusion des HFC dans l'ordonnance des douanes 2005, et la gestion des importations de frigorigènes inflammables à faible PRP (déterminant l'autorité d'octroi de permis qui prendra en charge les frigorigènes inflammables) sont en train d'être mises en œuvre. Les nouvelles mesures, comme la limitation des ventes de HCFC aux techniciens certifiés et la gestion et l'enregistrement des techniciens indépendants, seront appliquées lors de la phase II.

25. Le Secrétariat a par ailleurs cherché à se faire confirmer quand l'importation de tous les appareils à base de HCFC sera interdite à l'appui de la stratégie d'élimination de la phase II. Le PNUE a répondu que l'acquisition d'appareils à base de HCFC a été interdite dans tous les appels d'offres gouvernementaux à compter du 1^{er} janvier 2015. Le règlement proposé visant à interdire les climatiseurs à base de HCFC (jusqu'à 2,5 HP) est attendu d'ici la fin de décembre 2021; le DEPR collaborera avec les autres organismes gouvernementaux en vue d'interdire l'importation de tous les types d'appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2026. Le gouvernement encouragera, dans la mesure du possible, les importations d'appareils utilisant des frigorigènes à faible PRP, conformément aux politiques et règlements nationaux.

26. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE de la distribution proposée des tranches pour la phase II, en notant l'importance d'assurer une distribution équilibrée selon les besoins du pays en vue de soutenir les activités jusqu'en 2030 et de récupérer certains retards attribuables au confinement en 2020. À partir de ces

⁷ Article 5, paragraphe 8 ter e) i) du Protocole de Montréal. Les autres applications où des HCFC peuvent être utilisés comprennent l'entretien des appareils de lutte contre les incendies et de protection incendie existant le 1^{er} janvier 2030; les applications de solvants dans la fabrication de moteurs de fusées; et les applications d'aérosols médicaux topiques pour le traitement des brûlures.

consultations, on s'est entendu sur une distribution révisée des tranches, comme on peut le voir au tableau 3 ci-après :

Tableau 3. Distribution initiale et révisée des tranches pour la phase II du PGEH au Brunéi Darussalam

Financement (\$ US)	2020	2021-2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030
Présentation initiale								
Agence d'exécution principale (PNUE)	175 000	0	0	140 300	0	0		35 200
Agence de coopération (PNUD)	116 200	0	0	94 400	0	0		23 400
Total initial	291 700	0		234 700	0			58 600
Présentation révisée								
Agence d'exécution principale (PNUE)	149 100	0	76 100	0	0	67 300		58 500
Agence de coopération (PNUD)	11 000	0	154 000	0	0	69 000		0
Total révisé	160 100	0	230 100	0	0	136 300		58 500

Activités prévues pour la première tranche

27. Le financement de la première tranche de la phase I et des activités associées a été révisé comme suit : politique et réglementation relatives aux SAO (PNUE) (4 000 \$US); formation des agents des douanes et d'application de la loi (PNUE) (15 000 \$US); renforcement des contrôles douaniers visant les importations et exportations de HCFC (PNUE) (10 000 \$US) et (PNUD) (6 000 \$US); formation sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien (PNUE) (19 000 \$US); certification des techniciens en réfrigération et climatisation (PNUE) (46 000 \$US); acquisition d'appareils de formation (PNUD) (5 000 \$US); sensibilisation et information du public (PNUE) (20 000 \$US); et mise en œuvre et suivi des projets (PNUE) (35 100 \$US).

Incidence de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

28. Le Brunéi Darussalam a été gravement touché par la pandémie de COVID-19; les mesures de confinement et d'autres restrictions ont retardé les activités relatives aux réunions, ateliers et formations. En dépit de cette situation, le gouvernement a maintenu les services essentiels, comme le système en ligne d'importation des HCFC, l'étiquetage obligatoire des bouteilles de HCFC, et les contrôles douaniers des importations. Des négociations sont actuellement en cours au sein de différents organismes gouvernementaux en vue de finaliser la réglementation proposée pour l'interdiction des climatiseurs à base de HCFC et le renforcement des compétences pour l'importation des technologies de remplacement à faible PRP. Les activités de sensibilisation et de diffusion de l'information se sont poursuivies par l'entremise de médias électroniques. Des mesures d'urgence semblables seront adoptées si les restrictions concernant les déplacements et les réunions en personne se prolongent jusqu'en 2021.

29. Le gouvernement du Brunéi Darussalam apprécie le soutien apporté par le PGEH au rétablissement du pays après la pandémie, en particulier sa contribution au maintien de la sécurité alimentaire et à la santé de la population. Les activités menées dans le cadre du PGEH présentent des coavantages substantiels pour ce qui est de l'élaboration des capacités techniques, de la fourniture de nouveaux outils et appareils au secteur de l'entretien, de l'adoption de technologies de remplacement plus efficaces, de la création de nouvelles perspectives d'emploi, et de la compensation des pertes subies par le secteur hospitalier.

Incidence sur le climat

30. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent l'amélioration des contenants de frigorigène par la formation et la fourniture de matériel, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération correspond à des économies d'environ

1,8 tonne d'équivalent CO₂. Même si le calcul détaillé de l'incidence sur le climat n'a pas été intégré au PGEH, les activités prévues par le Brunéi Darussalam, y compris les efforts en matière d'autorisation et de promotion des technologies de remplacement à faible PRP et d'adoption de bonnes pratiques en matière d'entretien en vue d'optimiser le rendement des appareils de réfrigération et de climatisation, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de diminuer les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, et d'être ainsi bénéfique au niveau du climat.

Cofinancement

31. Le gouvernement du Brunéi Darussalam apportera des contributions en nature d'environ 160 000 \$US, ce qui couvrira le salaire des gestionnaires qui supervisent les activités de l'UNO; l'administration des fonds des projets; et les bureaux, les télécommunications et le transport pour la mise en œuvre des activités relatives au PGEH au cours de la période de projet de 10 ans.

Plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral

32. Le PNUE et le PNUD demandent 585 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Brunéi Darussalam. La valeur totale demandée, qui s'élève à 180 473 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2020-2022, est de 145 362 \$US inférieure au montant figurant dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

33. Le projet d'Accord entre le gouvernement du Brunéi Darussalam et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC pendant la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

34. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brunéi Darussalam pour la période 2020-2030, qui permettra d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour un montant de 651 690 \$US, comprenant 351 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 630 \$US pour le PNUE, et 234 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 21 060 \$US pour le PNUD, étant entendu que le Fonds multilatéral n'accordera plus de financement pour l'élimination des HCFC;
- b) Noter l'engagement du gouvernement du Brunéi Darussalam :
 - i) À adopter des mesures réglementaires visant à interdire l'importation de tous les types d'appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2026;
 - ii) À éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne plus importer de HCFC ultérieurement, sauf si cela est nécessaire pour le soutien final à l'entretien pendant la période 2030-2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
- c) Déduire 3,96 tonnes PAO de HCFC provenant de la consommation restante admissible au financement;
- d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Brunéi Darussalam et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document;

- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Brunéi Darussalam, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant de 180 473 \$US, comprenant 149 100 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 383 \$US pour le PNUE, et 11 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 990 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BRUNEI DARUSSALAM ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brunei Darussalam (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application

à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE) a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique

de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,96	3,96	3,96	1,98	1,98	1,98	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,96	3,96	3,96	1,98	1,98	1,98	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	149 100	0	76 100	0	67 300	0	58 500	351 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	19 383	0	9 893	0	8 749	0	7,605	45 630
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (UNDP) (\$US)	11 000	0	154 000	0	69 000	0		234 000
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	990	0	13 860	0	6 210	0		21 060
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	160 100	0	230 100	0	136 300	0	58,500	585 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	20 373	0	23 753	0	14 959	0	7,605	66 690
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	180 473	0	253 853	0	151 259	0	66,105	651 690
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								3,96
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								2,14
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct

de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Service de l'environnement, des parcs et des loisirs (DEPR) relevant du ministère du Développement sera responsable du suivi général des projets relativement à toutes les activités menées dans le cadre de la phase II du PGEH. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera chargée de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre des travaux courants se rapportant aux projets. Elle aidera par ailleurs

le gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités en vue de faciliter la mise en œuvre des projets. L'UNO présentera des rapports périodiques annuels sur les activités de l'agence d'exécution principale et de l'agence de coopération, afin de suivre l'état d'avancement de la phase II du PGEH.

2. La consommation annuelle de HCFC et des autres SAO sera surveillée par l'entremise du DEPR, en collaboration avec le Service royal des douanes et des accises (RCED). Le DEPR sera chargé d'émettre des permis d'importation et d'exportation, alors que le RCED contrôlera et suivra les importations et exportations de HCFC et d'autres SAO aux points d'entrée. L'UNO demeurera en liaison avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO, en vue d'obtenir les données nécessaires pour le rapprochement périodique des statistiques.

3. L'UNO procédera à l'inspection régulière des centres de formation et ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation, afin de surveiller l'état des outils d'entretien distribués dans le cadre de la phase II du PGEH. Elle suivra par ailleurs régulièrement l'application des exigences d'étiquetage des bouteilles de HCFC.

4. Elle effectuera également une étude de marché afin d'évaluer la pénétration des substances et technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et suivra la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences d'exécution concernées, p. ex., formation des techniciens en réfrigération et climatisation et des agents des douanes et d'exécution de la loi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de tranches futures, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
